



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle
et de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° 1122-26-20-126

**ATEMAX FRANCE
Route d'Alençon
61400 SAINT-LANGIS-LÈS-MORTAGNE**

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 228-3 et R. 226-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 nommant monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1122-21-20-017 du 12 février 2021 autorisant la société ATEMAX FRANCE à exploiter une usine de traitement de sous-produits d'origine animale et végétale sur le territoire de la commune de Saint-Langis-Lès-Mortagne (61400) ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'exploitant, l'informant, dans le cadre des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement des suites envisagées et l'invitant à faire part de ses observations dans un délai de huit jours sur le projet de mise en demeure ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées de la DDETSPP en date du 27 août 2026, faisant suite à l'inspection du 19 août 2026 et transmis à l'exploitant le 2 septembre 2026 ;

Considérant que l'installation de traitement ATEMAX de Saint-Langis-Lès-Mortagne (61400) a présenté un état de défaillance qui a conduit à ralentir son activité, et par voie de conséquence, a conduit à entreposer des cadavres d'animaux sur son site au-delà de 24 heures ;

Considérant que cette situation a conduit à stocker des déchets (cadavres d'animaux) dans des quantités et des durées plus importantes que celles liées au fonctionnement normal de la chaîne de l'équarrissage ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 août 2026, l'installation classée pour la protection de l'environnement a constaté notamment les faits suivants :

- un stock de 1 010 tonnes de sous-produits et cadavres d'animaux C1 et C2 dégradés présent sur site dans les trémies 1 et 4, les bennes de semi-remorques et les caissons ;
- des jus s'écoulant des caissons et bennes des semi-remorques et se déversant vers le bassin de confinement en mélange des eaux pluviales ;
- des débordements de matières des caissons sur le parking (viscères) ;

Considérant que l'inspection des installations classées n'a pas été informée dès la survenue le 15 août ou dans la journée du lundi 17 août des difficultés de traitement des sous-produits et des odeurs générées ayant conduit à des plaintes auprès de la sous-préfecture de Mortagne mais seulement, le 18 août, après sollicitation de l'inspection de la situation et de l'enchaînement des faits ayant conduit au dysfonctionnement de l'installation le 18 août ;

Considérant que ces dysfonctionnements ont eu pour conséquence de conduire l'exploitant à entreposer, pendant plus de 24 heures, 1 010 tonnes de cadavres constatés le 19 août ;

Considérant que ces constats constituent le non-respect des articles 9.1.4 et 9.1.3 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 :

- 9.1.4 Stockage des matières premières

La capacité des locaux doit être compatible avec le délai de traitement et permettre de faire face aux arrêts inopinés.

Le stockage avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures.

La capacité de ces locaux doit être compatible avec le délai de traitement et permettre de faire face aux arrêts inopinés. »

- 9.1.3 Réception des matières

Les aires de réception des matières doivent être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions du chapitre 4.3 du présent arrêté.

Considérant que ce fonctionnement dégradé relève d'une situation accidentelle qui doit faire l'objet d'un rapport à l'inspection des installations classées ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 août 2026, l'inspectrice de l'environnement spécialité installations classées a constaté différentes non conformités aux prescriptions de l'arrêté

du 12 février 2021 citées ci-avant pouvant engendrer des pollutions du milieu naturel et des risques sanitaires ;

Considérant que ces dysfonctionnements ont été constatés précédemment les 4 juin, 18 juin et 6 juillet 2026 et ont fait l'objet de sanctions pénales et administratives ;

Considérant que face à la situation pouvant porter préjudice à l'environnement et à la potentielle gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'imposer des mesures pour protéger l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure la société ATEMAX de régulariser la situation ;

Considérant que le projet d'arrêté a été transmis à la société ATEMAX FRANCE le 7 septembre 2026 par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Considérant l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet de mise en demeure dans le délai du contradictoire de huit jours ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Stockage des matières premières

La société ATEMAX FRANCE, dont le siège social est situé 34-38 Bd d'Estienne d'Orves -CS 22738 -72027 Le Mans Cedex 2, est mise en demeure de respecter, pour son site de Saint-Langis-Lès-Mortagne **dans un délai de dix jours** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, l'article 9.1.4 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2021.

Cette disposition est réputée respectée lorsque l'exploitant aura transmis les justificatifs que la durée de stockage avant traitement des matières premières n'est pas dépassée de 24 heures et sous deux jours un plan d'action permettant l'évacuation et le traitement des matières premières stockées dans les délais indiqués ;

Article 2 : Réception des matières

La société ATEMAX FRANCE, dont le siège social est situé 34-38 Bd d'Estienne d'Orves -CS 22738 -72027 Le Mans Cedex 2 est mise en demeure de respecter, pour son site de Saint-Langis-Lès-Mortagne l'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 susvisé dans un délai de dix jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette disposition est réputée respectée lorsque l'exploitant aura transmis les justificatifs que les jus d'écoulement des bennes des semi-remorques et des caissons entreposés sur le parking du site sont collectés de manière efficiente et ne peuvent rejoindre directement le milieu naturel.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ci-avant ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales éventuelles,

conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Caen, en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement à compter de la date de publication.

Il peut être fait appel à cet effet au site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Article 6 : Publication

Le présent arrêté est notifié à la société ATEMAX FRANCE, route d'Alençon, 61400 Saint-Langis-Lès-Mortagne et aussi au siège social AKIOLIS, 34-38 Bd d'Estienne d'Orves – CS 22738 – 72027 Le Mans Cedex 2.

Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne. Il est également publié sur le site internet de la préfecture de l'Orne pendant deux mois.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de la commune de Saint-Langis-Lès-Mortagne pendant un mois minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de Saint-Langis-Lès-Mortagne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne, ainsi que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ATEMAX FRANCE et à son siège social AKIOLIS.

Alençon, le 22 septembre 2015

Le préfet,

Hervé TOURMENTE